PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

RÈGLEMENT NUMÉRO 439

CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin ou trottoir dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus 900 kg des chemins publics situés dans les milieux résidentiels où la vitesse est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU QUE la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 8 février 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

Article 3 - Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont satisfaits;

1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 19 h et 6 h.;

2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;

3) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette;

4) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;

5) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant.

Article 4 - Les opérations de déneigement au moyen d'une souffleuse de plus de 900 km sont autorisées dans les secteurs suivants;

- Trottoirs de la rue Principale (Nord & Sud)
- 2e Rue (Nord & Sud)
- 3e Rue (Nord & Sud)
- Rue Léonard (Nord & Sud)
- Rue Mayer (Nord & Sud)
- Rue Eddy
- Rue Lachapelle
- Rue Ambroise (Est & Ouest)
- Rue Douaire
- Rue Alphonse
- Rue Louis
- Rue Gaudet
- Rue Pétrin
- Rue Élizabeth
- Chemin de Pénétration

Un plan décrivant les secteurs est joint en annexe sous la cote annexe A.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 25 avril 2016

RAPPORT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 439

Tel que requis par la loi, le présent rapport constitue une annexe au règlement 439 et vise à démontrer que l'utilisation d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige en opération ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

La municipalité de Béarn effectue le chargement de la neige simultanément dans les camions lors des opérations de déneigement avec une souffleuse.

Il est également important de préciser que, lors des opérations de déneigement, la camionnette précède la souffleuse d'une distance d'environ 6 mètres et l'opérateur garde un contact radio en permanence. De plus, ce dernier est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

La camionnette du surveillant est identifiée aux couleurs de la Municipalité et affiche le logo municipal en plus d'être munie de gyrophare placé sur le toit et projetant un faisceau lumineux orange. Dans le cas de la souffleuse, un gyrophare sur le toit du tracteur projette en tout temps un faisceau orange et les clignotements de signalisation sont continuellement en fonction.

Le surveillant devra avoir reçu une formation donnée à l'internet par le chef d'équipe, responsable des travaux publics et des opérations de soufflage. Cette formation explique la méthode de travail établie et sensibilise l'employé sur les dangers potentiels en lien avec :

- la circulation;
- la présence de piétons;
- la présence d'enfants et d'animaux domestiques pouvant se trouver en bordure de la route sur les terrains privés;
- la présence d'objets (poubelles, jouets, outils) pouvant être heurtés ou projetés par la souffleuse.

Dans le but d'assurer une sécurité accrue des enfants qui circulent à pied de leur domicile vers l'école ou les arrêts d'autobus situés sur le territoire, aucune opération de déneigement avec souffleuse ne s'effectue dans les zones visées (voir annexe A) entre :

- entre 7 h 30 et 8 h 30 le matin
- entre 11 h 45 et 13 h le midi
- entre 15 h et 16 h l'après-midi

Les équipements utilisés sont propriété de la municipalité et ont été achetés en 2015. Il s'agit d'un tracteur John Deere de l'année 2015, modèle 6145R. La souffleuse est de marque Normand, modèle N98-342HTR à 2 vis de l'année 2015. La camionnette utilisée est une camionnette Ford F150 de l'année 2002.

Béarn, le 25 avril 2016

Lynda Gaudet, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière